



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Affaire suivie par : Pierre BERNARD
Tél : 04.75.66.50.22
Fax : 04.75.64.61.83
pref-defense-protection-civile@ardeche.gouv.fr

Privas, le 27 NOV. 2014

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mmes et MM les maires du département

(en communication à)

Mme et MM. les sous-préfets de
Largentière, Tournon sur Rhône et Privas

Objet : Fêtes et manifestations – rassemblement de personnes

Réfer : Arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) - décret du 31 mai 1997 - loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

P.J. : Mémento d'aide à la constitution d'un dossier «Fêtes et manifestations »

Beaucoup d'entre vous sont entrés en fonction il y a quelques mois seulement et ont déjà dû gérer diverses manifestations organisées sur le territoire de leur commune : concerts, fêtes votives, manifestations sportives ...

En tant qu'autorité de police sur votre commune, il vous appartient d'anticiper, voire d'organiser les réponses en matière de secours à personnes ou de sécurité publique lors de ces événements.

Aussi, je vous rappelle ci-après les mesures de police générale adéquates pour garantir la sécurité du public, y compris en sollicitant les services de l'État et vous adresse le mémento ci-joint spécialement conçu avec les services concernés (service départemental d'incendie et de secours, gendarmerie nationale, police nationale, agence régionale de santé, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) pour vous être remis une fois complété par l'organisateur de la manifestation.

Il vise à mieux coordonner l'action des acteurs du terrain et à faciliter vos relations avec les organisateurs des manifestations les plus importantes. Il devra être complété et signé, avant de vous être remis.

La Sécurité des manifestations :

La sécurité des participants à toute manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, doit **être garantie par l'organisateur sous le contrôle du maire**, autorité de police.

Outre les réglementations spécifiques propres à certaines manifestations, tels que les meetings

aériens ou les courses automobiles, des règles d'organisation et de suivi relatives à la sécurité du public et des participants doivent être respectées.

Ces règles découlent :

- du décret du 31 mai 1997 qui impose aux organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de plus de 1 500 personnes d'en faire la déclaration, un mois au moins avant la date de la manifestation et de mettre en place un service d'ordre, chargé sous leur responsabilité de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. L'autorité de police compétente peut alors, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par l'organisateur, imposer la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

- de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS). La mise en place d'un DPS est obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelle à but lucratif de plus de 1 500 personnes. Pour la mise en place des DPS, les organisateurs doivent faire appel aux seules associations agréées de sécurité civile (article 36 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile). Il incombe à l'autorité de police compétente de contrôler le dispositif mis en place. Elle peut, si elle le juge nécessaire imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif regroupant moins de 1 500 personnes, la mise en place d'un DPS est facultative. Elle pourra cependant être imposée par l'autorité de police au regard des risques éventuels attachés à la manifestation.

- de la réglementation relative à la **sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)**. Ainsi, lorsque la manifestation se déroule dans un établissement recevant du public non destiné à cet effet ou qu'elle constitue de fait un établissement recevant du public l'organisateur de la manifestation demande une autorisation au maire pour usage exceptionnel de l'ERP concerné.

- de la réglementation spécifique aux chapiteaux, tentes et structures (CTS).

Pour toutes les manifestations, les organisateurs doivent mettre en place un minimum de mesures destinées à **garantir la sécurité du public et des participants**. L'autorité de police compétente vérifiera que ces mesures sont suffisantes au regard notamment de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation. Si tel n'était pas le cas, il pourra interdire le déroulement de la manifestation en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

LE SUIVI DES GRANDS RASSEMBLEMENTS :

Est considérée comme grand rassemblement toute manifestation sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non qui, au vu du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur lieu d'implantation, à priori non destiné à cet effet, impose la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Peuvent ainsi être considérées comme des grands rassemblements les manifestations dont **l'effectif simultané est compris entre 3000 et 5 000 personnes**.

Public compris entre 3000 et 5000 personnes : classé en «grand rassemblement » et géré au niveau de chaque arrondissement sous la présidence du membre du corps préfectoral compétent.

Public supérieur à 5000 personnes : classé « grand rassemblement » et traité au niveau départemental, le SIDPC assurant le secrétariat de la sous-commission.

Sont toutefois exclues toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblements, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées (installations sportives homologuées...)

L'organisateur d'un grand rassemblement doit remplir un dossier de sécurité (le dossier type joint peut être utilisé à cette fin). Ce dossier de sécurité dûment complété devra être transmis au maire de la commune concernée **deux mois au moins avant la date prévue** de son déroulement, lequel le transfert ensuite à la préfecture en ayant préalablement émis un avis sur la manifestation envisagée.

En cas d'événement majeur dépassant les compétences et/ou les capacités humaines et matérielles du DPS mis en place, les secours publics devront être immédiatement alertés afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

Copie à :

SDIS

Groupement de gendarmerie départementale

Direction départementale de la sécurité publique

Direction départementale de la cohésion sociale

et de la protection des populations

Délégation territoriale départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes

Croix Rouge Française

Association départemental de protection civile (ADPC07)

